

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.934 du 24 avril 2002

A. 88.838/XI-15.522

En cause : **JANNE D'OTHEE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN et Ch. BRULS, avocats,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et J. PERILLEUX, avocats
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

MAERTENS DE NOORDHOUT Sébastien
ayant élu domicile chez
Me M. DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par Olivier JANNE D'OTHEE, qui
demande l'annulation de ;

- “ - l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Monsieur Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Maître P. WATELET, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;
- pour autant que de besoin la décision implicite découlant du même acte de ne pas faire droit à sa demande de nomination à cette fonction d'officier ministériel”;

Vu l'arrêt n° 85.714 du 29 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par laquelle Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WYNANTS loco Me P. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 101.662 du 7 décembre 2001, prononcé dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro G/A 89.438/XV-48; que cette circonstance prive le recours de son objet; que l'intervenant étant étranger à l'illégalité, sanctionnée par l'arrêt précité, de l'acte attaqué, la totalité des dépens doit être mise à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.